

NUMÉRO THÉMATIQUE RELATIF À LA SOLIDARITÉ

Avant-propos

Dans son sens commun, la solidarité est définie comme le « sentiment qui pousse les hommes à s'accorder une aide mutuelle »¹. Si certains considèrent qu'elle n'existe pas², il n'en reste pas moins qu'elle a fait l'objet de nombreuses recherches en sciences humaines³.

La solidarité est également l'une des valeurs marquantes qui sous-tendent la vision de l'UCLouvain⁴ et, à ce titre, elle constitue un parfait sujet d'étude pour les *Annales de droit de Louvain*.

Le présent numéro portera sur la conception juridique de la solidarité ou, devrait-on dire, les conceptions juridiques de la solidarité à travers différentes branches du droit. Il s'agit, il est vrai, d'une notion éminemment polysémique. Entre le délit de solidarité, les fonds d'aide juridique internationaux et les mécanismes de codébitation en matière de fiscalité, la solidarité est loin de se limiter au droit civil.

Dans son article intitulé « International Legal Aid Mechanisms: Global Overview and Perspectives for Respondent States in Investor-State Dispute Settlement », A. Debuissou aborde la question de la solidarité sous l'angle du droit international et, plus spécifiquement, du droit international des investissements. Face aux difficultés d'accès aux organes internationaux de règlement des litiges, auxquelles sont confrontés certains États aux ressources plus limitées, plusieurs fonds d'aide judiciaire ont été mis en place sur la base d'un principe de solidarité de la communauté internationale. L'article d'A. Debuissou traite, dans une première partie, de ces fonds. Dans la seconde partie du texte, l'auteure examine d'un point de vue critique le projet de création d'un centre consultatif en droit international des investissements élaboré par le Groupe de travail III de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international.

¹ *Le petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2011, p. 950.

² « La solidarité n'existe pas : n'existe qu'une coalition d'égoïsmes. Chacun reste avec les autres pour se sauver soi-même » (F. ALBERONI, *Vie publique et vie privée*, Paris, Pocket, 2000, p. 82).

³ On peut, à cet égard, citer l'*Essai philosophique de la solidarité* de L. BOURGEOIS (Paris, Armand Colin, 1902, 253 p.), devenu classique.

⁴ <https://uclouvain.be/fr/decouvrir/missions-vision-valeurs.html>.

A. Gillet, quant à lui, traite de la solidarité aux confins entre le droit des obligations et le droit judiciaire. Son article « Les effets secondaires prétoriens de la solidarité » est consacré aux effets de nature procédurale qui découlent de la solidarité passive. Après avoir rappelé le régime de la solidarité, exprimé aux articles 1200 à 1216 de l'ancien Code civil, l'auteur présente les effets secondaires que la jurisprudence attribue à ce mécanisme, notamment en matière d'autorité de chose jugée et de voies de recours. À cet égard, A. Gillet s'interroge sur le fondement des effets secondaires de la solidarité et le confronte à la jurisprudence récente en droit belge.

Dans un tout autre registre, l'article rédigé par S. Mercier (« Solidarité et désobéissance civile : la place du droit ? ») envisage la solidarité sous l'angle de ce qui est qualifié de « délit de solidarité », s'agissant de l'aide fournie aux personnes étrangères en situation irrégulière. L'auteure axe ses réflexions sur la place du droit belge en matière de criminalisation de la solidarité : *de lege lata*, la législation et la jurisprudence permettent-elles d'exclure toute criminalisation de la solidarité ? La première partie de l'article est consacrée à l'analyse critique du « procès des douze »⁵ et des articles 77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980⁶. Dans la seconde partie, S. Mercier propose de qualifier les actes de solidarité d'actions de désobéissance civile et de reconnaître un droit à désobéir civilement. Elle évalue les arguments en faveur d'une telle reconnaissance, ainsi que les limites qui l'affecteraient.

L'article de P. Van Renterghem est dédié à « La collégialité en droit judiciaire ». Il débute par un examen des règles du Code judiciaire qui déterminent la composition des sièges des juridictions de l'ordre judiciaire belge et une présentation des avantages et inconvénients de la collégialité classiquement retenus. L'auteur fait ensuite le constat d'une réduction de la collégialité dans l'ordre judiciaire belge à la suite de l'adoption des lois « pot-pourri » et critique la motivation du législateur derrière cette réduction. Enfin, P. Van Renterghem avance les arguments qui, à son estime, sont en faveur ou en défaveur de la collégialité.

Finalement, Th. Linard de Guertechin et I. Mahaux ont appréhendé la solidarité sous l'angle du droit fiscal. Leur contribution (« La solidarité en droit fiscal : de la justification de la norme aux mécanismes de solidarité légaux. État des lieux ») envisage la solidarité sous trois angles distincts qui correspondent aux trois parties de leur texte. La solidarité peut, tout d'abord, être vue comme une justification de la norme fiscale. À cet égard, les auteurs se penchent, en particulier, sur la

⁵ Bruxelles, 26 mai 2021, R.G. n° 2019/CO/50, inédit.

⁶ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

nouvelle taxe annuelle sur les comptes-titres ⁷. La solidarité peut également faire référence à certains mécanismes particuliers de codébit de l'impôt propres au droit fiscal et qui sont, pour la plupart, repris dans le nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (art. 50 et s.). Enfin, il existe également une solidarité dans le chef des personnes désignées comme auteurs, coauteurs ou complices de certaines infractions fiscales.

Excellente lecture,

Céline Hélas

Membre du comité de rédaction des *Annales de droit de Louvain*
Assistante et doctorante à la Faculté de droit
et de criminologie de l'UCLouvain

In its common sense, solidarity is defined as « the feeling that prompts human to give each other mutual help » ⁸. While some consider that it does not exist ⁹, it has been the subject of many research in the human sciences ¹⁰.

Solidarity is also one of the key values underlying the vision of UCLouvain ¹¹ and, as such, it is a perfect subject for study in the *Annales de droit de Louvain*.

This thematic issue will focus on the legal concept of solidarity or, should we say, the legal concepts of solidarity across different branches of law. It is true that this is a highly polysemous concept. Solidarity is far from being limited to civil law. Indeed it expands to the crime of solidarity, international legal aid funds and co-debt mechanisms in taxation.

In her article entitled « International legal aid mechanisms: Global overview and perspectives for respondent states in investor-state dispute settlement », A. Debuissou addresses the issue of solidarity from the perspective of international law and, more specifically, international investment law. Faced with the difficulties of access to international adjudication bodies, which some States with more limited resources are confronted with, several legal aid funds have been set up on the basis of a principle of solidarity of the international community. The article by A. Debuissou deals, in a first part, with these funds. In the second part of the

⁷ Loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, *M.B.*, 25 février 2021.

⁸ *Le petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2011, p. 950. Traduction libre.

⁹ « La solidarité n'existe pas : n'existe qu'une coalition d'égoïsmes. Chacun reste avec les autres pour se sauver soi-même » (F. ALBERONI, *Vie publique et vie privée*, Paris, Pocket, 2000, p. 82).

¹⁰ In this regard, we can cite the *Essai philosophique de la solidarité* by L. BOURGEOIS (Paris, Armand Colin, 1902, 253 p.), which has become a classic.

¹¹ <https://uclouvain.be/fr/decouvrir/missions-vision-valeurs.html>.

text, the author examines from a critical point of view the project for the creation of an Advisory Centre for International Investment Law developed by Working Group III of the United Nations Commission on International Trade Law.

A. Gillet, for his part, deals with solidarity on the border between the law of obligations and judicial law. His article « Les effets secondaires prétoriens de la solidarité » is devoted to the procedural effects of passive solidarity. After recalling the regime of solidarity based on articles 1200 to 1216 of the old Civil Code, the author presents the secondary effects that the case-law attributes to this mechanism, in particular as regards the authority of *res judicata* and remedies. In this regard, A. Gillet questions the basis for the secondary effects of solidarity and compares it with recent case law in Belgian law.

On a completely different level, the article written by S. Mercier (« Solidarité et désobéissance civile : la place du droit ? ») considers solidarity from the perspective of what is described as the « crime of solidarity » with regard to assistance provided to foreigners in an irregular situation. The author focuses on the place of Belgian law in the criminalization of solidarity: *de lege lata*, do the legislation and case law allow for the exclusion of any criminalization of solidarity? The first part of the article is devoted to a critical analysis of the ‘procès des douze’ and of articles 77 and 77bis of the law of 15 December 1980. In the second part, S. Mercier proposes to qualify acts of solidarity as actions of civil disobedience and to recognize a right to civil disobedience. She assesses the arguments in favour of such recognition, as well as the limits that would affect it.

The article by P. Van Renterghem is dedicated to collegiality in judicial law (« La collégialité en droit judiciaire »). It begins with an examination of the rules of the Judicial Code that determine the composition of the courts of the Belgian judicial order and a presentation of the advantages and disadvantages of collegiality conventionally adopted. The author then notes a reduction in collegiality in the Belgian judicial system following the adoption of the ‘potpourri’ laws and criticises the legislator’s motivation behind this reduction. Finally, P. Van Renterghem puts forward the arguments which, in his opinion, are in favour or against collegiality.

Finally, Th. Linard de Guertechin and I. Mahaux approached solidarity from a tax law perspective. Their contribution (« La solidarité en droit fiscal : de la justification de la norme aux mécanismes de solidarité légaux. État des lieux ») considers solidarity from three distinct angles which correspond to the three parts of their text. First, solidarity can be seen as a justification for the tax norm. In this regard, the authors focus in particular on the new annual tax on securities accounts. Solidarity can also refer to certain specific tax co-debt mechanisms specific to tax law, most of which are included in the new Code of Amicable and

Compulsory Recovery of Tax and Non-tax Debts (Art. 50 et seq.). Finally, there is also solidarity between persons designated as perpetrators, co-perpetrators or accomplices in certain tax offences.

Have a good read,

Céline Hélas

Member of the editorial board of the *Annales de droit de Louvain*
Assistant and doctoral student at the Faculty of Law
and Criminology of the UCLouvain